



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 1274 /2005
Complément de l'arrêté préfectoral n°1121/2001

**Autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
de la copropriété de la Valmagne située sur la
commune du Boulou
par le dioxyde de chlore**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU la visite de contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1121/201 du 8 avril 2001 par les agents de la DDASS le 21 septembre 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005 ;

CONSIDERANT que le dioxyde de chlore est un produit agréé par le Ministère de la Santé, pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la propriété de la coopérative Bresse Bleu a été transférée à la copropriété de la Valmagne, représentée par son syndic,

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La copropriété de la Valmagne - anciennement propriété de la coopérative Bresse Bleue - représentée par son syndic est autorisée à mettre en place un traitement au dioxyde de chlore, filière acide chlorhydrique-chlorite de sodium afin de générer un superoxydant qui favorise la déferrisation et la démnanganisation de l'eau ; eau destinée à la consommation humaine de la copropriété de la Valmagne située au Mas Noell sur le commune du Boulou.

ARTICLE 2 :

UNITE DE TRAITEMENT

♦ Equipements

L'installation comprend :

1 - un générateur de dioxyde de chlore qui fonctionne sur le principe acide chlorhydrique + chlorite de sodium.

Cet appareil est composé :

- de pompes doseuses autoamorçantes,
- d'une chambre de réaction et de mélange,
- d'un clapet antiretour au point d'injection des produits,
- d'un point d'injection de dioxyde de chlore,
- d'éprouvettes d'étalonnages des pompes,
- d'un compteur à impulsion.

2 - un filtre à silex de 450 litres.

♦ Localisation de générateur de dioxyde de chlore :

Le dispositif de traitement est installé dans un bâtiment indépendant situé à environ 50 mètres du forage ; il abrite également deux bacs à vessie de 500 litres et deux réserves de 2 500 litres.

♦ Mesures de sécurité et de surveillance :

Il doit être prévu un masque à chlore et des protections individuelles pour la protection des opérateurs et le local d'exploitation doit être pourvu de panneaux de sécurité, conformes à la réglementation en vigueur.

Les cuves de stockage du chlorite de sodium et de l'acide chlorhydrique doivent être doublées de cuves de rétention d'un volume équivalent pour éviter toute fuite vers le milieu naturel.

ARTICLE 3 :

CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons.

ARTICLE 4 :

TRAVAUX

Les travaux suivants devront être réalisés sur le forage « Valmagne » dans un délais de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- cadenasser la porte fermant la clôture délimitant la zone de protection immédiate,
- nettoyer de façon régulière la zone de protection immédiate,
- poser un capot étanche cadenassé sur la margelle abritant le forage,
- créer un orifice d'évacuation des eaux sur la margelle et l'équiper d'une grille anti-insectes,
- poser des grilles anti-insectes sur les orifices d'aération de la margelle,
- modifier le robinet de prise d'échantillon de façon à permettre un flambage aisé,
- changer les protections contre le gel (couverture, aiguilles de pins...) par un matériau inerte (polyester...).

ARTICLE 5

SURVEILLANCE

La copropriété de la Valmagne, représentée par son syndic, sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprendra notamment un examen régulier des installations et la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, traitement, stockage, distribution et relevé de compteur volumétrique en sortie de forage.

ARTICLE 6 :

DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 :

NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- la copropriété de la Valmagne, représentée par son syndic, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- M. le Maire de la commune du Boulou en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
La copropriété de la Valmagne, représentée par son syndic,
Monsieur le Maire du Boulou,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

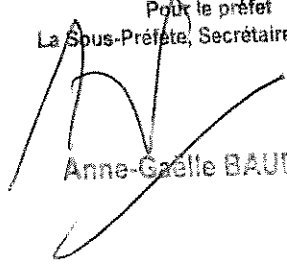
Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

Perpignan, le 21 AVR 2005
Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anna-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 1275 /2005

autorisant

LA DESINFECTION DES EAUX
destinées à la consommation humaine
par un traitement à rayonnements ultraviolets

Commune de LE VIVIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/PGE/1.D.n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par rayons ultraviolets,

VU l'arrête préfectoral n°2330/2003 du 15 juillet 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium – commune de Le Vivier,

VU le dossier établi par GAEA Environnement en date de novembre 2003,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

CONSIDERANT que les rayons ultraviolets, sont un procédé agréé par le Ministère de la Santé, de la Famille et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la mise en place de traitement de désinfection des eaux aux rayons ultraviolets précédé de l'injection de chlore liquide de l'unité de distribution de Le Vivier constitue une mesure curative et préventive adaptée pour rétablir la conformité bactériologique des eaux destinées à la consommation humaine ,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de LE VIVIER est autorisé à mettre en place un générateur de rayons ultraviolets en sortie de réservoir pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

Le dispositif de traitement est installé dans la chambre des vannes du réservoir sur la conduite en sortie.

L'installation de traitement est dimensionnée pour traiter un débit de 5 m³/h.

Elle comprend :

- un filtre à cartouche en amont (20 µm) au débit de 22 m³/h,
- une chambre de traitement en inox, fonctionnant avec une lampe basse pression protégée par une gaine de quartz,
- le filtre est équipé d'une sonde de contrôle avec système d'alerte (gyrophare).

ARTICLE 3 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

- Pour améliorer le fonctionnement du réservoir il convient de mettre en place un robinet à flotteur sur la conduite d'adduction des sources et du ravin (Fontodet et Camp del Bosc) et un regard pour récupérer les eaux passant au trop plein du réservoir.
- Un dispositif anti-intrusion sera installé au réservoir et il sera placé, avec le système de traitement, sous télésurveillance.

ARTICLE 4 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée après chaque étape de traitement.

ARTICLE 5 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de Le Vivier en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Le Vivier pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 10 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
Madame le Maire de la commune de Le Vivier,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

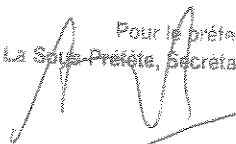
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,



Jean-Bernard TERRE

Perpignan, le 21 AVR. 2005

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 1276 /2005

Modifiant

l'arrêté préfectoral n° 2326/2003

autorisant

**la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par hypochlorite de sodium**

commune de MONTESQUIEU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2326/2003 du 15 juillet 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium de la commune de Montesquieu ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral susvisé, émanant de la Communauté de Communes des Albères, en date du 18 août 2004, pour la mise en place d'une chloration intermédiaire au niveau de la bache de reprise du village ;

CONSIDERANT que du fait de l'habitat très dispersé de la commune de Montesquieu, les installations de traitement autorisées ne permettent pas d'obtenir un résiduel de chlore satisfaisant en tout point du réseau de distribution ,

CONSIDERANT que la mise en place d'un traitement de désinfection intermédiaire améliorera la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que le produit de désinfection prévu pour la chloration relais est le même que celui utilisé pour la chloration initiale, à savoir l'hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Le Président de la Communauté de Communes des Albères est autorisé à mettre en place une unité de traitement intermédiaire à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de l'entité Village de la commune de Montesquieu.

ARTICLE 2 - UNITE DE TRAITEMENT :

Localisation et dimensionnement de l'installation :

La pompe doseuse d'hypochlorite de sodium sera placée dans la station de pompage du garage municipal qui abrite les armoires électriques et les sondes de téléalarme, située avenue Lucien Galy à Montesquieu.

L'injection de chlore s'effectuera par surverse dans la bache de reprise du village (volume 30 m³) située à proximité de la station, à l'aide d'un tuyau souple.

Le traitement, en taux fixe sera asservi au démarrage des pompes immergées situées dans la bache.

Le démarrage de ces pompes est simultané au démarrage des pompes de la station du Mas Santraille qui alimentent la bache en eau. Ainsi, le volume dans la bache reste constant.

En sortie de la bache du garage municipal, l'eau est envoyée simultanément dans deux réservoirs : "Vieux Village" et "Réservoir Neuf" qui alimentent des quartiers différents.

La pompe doseuse sera dimensionnée pour traiter un débit maximum de 45 m³/heure.

La cuve de préparation du réactif a un volume de 100 litres et le débit de la pompe doseuse est de 6 litres/heure d'hypochlorite de sodium dilué à 20% avec de l'eau.

Equipements :

- Une pompe doseuse,
- Une cuve de préparation du réactif,
- Un tuyau souple pour l'infection,
- Une crépine d'aspiration.

Mesures de sécurité et de surveillance :

Le rapatriement des données relatives à cette chloration sera assurée par le système de télésurveillance installé sur toutes les unités de la commune consultable et pilotable à distance par minitel.

ARTICLE 3 - CONTROLE :

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons situés en amont et en aval de la bêche.

ARTICLE 4 - TRAVAUX A REALISER :

Afin de garantir la qualité de l'eau, l'étanchéité de la bêche doit être assurée et son nettoyage facilité.

Pour se faire, le revêtement intérieur de la bêche devra être repris, une vidange installée et le tampon de visite, étanche et disposé en recouvrement, devra disposer d'une garde au sol d'au moins 30 cm.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes des Albères et en mairie de Montesquieu, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de Céret,
M. le Président de la Communauté de Communes des Albères,
M. le Maire de la commune de MONTESQUIEU,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à

l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 21 AVR 2005

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N°1277/2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la Commune de LE VIVIER
valant autorisation de distribution**

Captages de la source « FONTODET »

Commune de LE VIVIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Vivier en date du 14 avril 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique et la déclaration au titre du Code de l'Environnement,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 avril 2004 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de mars 2002 de Monsieur MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°106/2004 du 18 juin 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à l'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement, ainsi que de l'enquête parcellaire, en vue de l'exploitation des captages AEP « de Matassa, de Fontodet et du Camp del Bosc » situés sur la commune de Le Vivier ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la Commune de Le Vivier pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter ces ressources en vue d'alimenter en eau de consommation humaine la commune de Le Vivier,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de Le Vivier en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir des captages de la source « Fontodet » situés sur le territoire de Le Vivier,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Les parties de parcelles n°387, 388, 389 et 390 de la section D2 du cadastre de la commune de Le Vivier constituant le périmètre de protection immédiate des captages de la source « Fontodet » sont et devront rester acquises en pleine propriété par la commune de Le Vivier.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce document devra parvenir à la Préfecture dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Vivier en date du 14 avril 2003, le Maire de la commune de Le Vivier devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des captages de la source « Fontodet »

Les captages du Fontodet se localisent à environ 1 800 m au Sud Ouest du village du Vivier dans un petit vallon orienté Est Ouest, au niveau de l'ouvrage, ce vallon venant confluer, à une centaine de mètres en aval, avec le ravin du Bois descendant du col de Benta Fride. Les localisations exactes des deux ouvrages sont les suivantes :

Commune : LE VIVIER
Lieu-dit : « Fontodet »

Captage amont :

Cadastre : parcelles n°387 et 390 – section D2
Coordonnées Lambert III : X = 608,12
Y = 3051,29
Z ≈ 650 mètres N.G.F.

Captage aval :

Cadastre : parcelles n°389 et 390 – section D2
Coordonnées Lambert III : X = 608,10
Y = 3051,30
Z ≈ 630 mètres N.G.F.

La source « Fontodet » est inventoriée sous le numéro BSS : 10894X0012

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du captage « Fontodet » est commun aux deux ouvrages. Il s'étend, au minimum, à 10m en amont du captage supérieur et à 5m en aval du captage inférieur. Il comprend les parcelles n° 387, 388, 389 et 390 pour partie de la section D2 de la commune de Le Vivier.

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture grillagée de 2 mètres de haut et clos par un portail fermant à clé.

Dans ce périmètre, toute activité non nécessaire au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages est totalement interdite. Un entretien devra être assuré afin d'éviter l'accumulation de déchets végétaux pouvant être entraînés dans le ravin. Après chaque crue, une visite systématique devra être réalisée afin de vérifier l'état des installations. L'emploi de désherbant chimique, d'engrais et de tout produit phytosanitaire devra y être interdit.

Le périmètre de protection immédiate est accessible directement par un chemin communal.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée englobe la totalité du bassin versant amont du ravin dans lequel se situe les captages et en amont de ces derniers. Ce périmètre se cale sur les limites de parcelles, sauf localement, lorsque le contour de celles-ci ne peut s'adapter correctement à la limite du bassin versant cité ci-dessus. Il englobe donc les parcelles suivantes :

- Lieu-dit « Fontodet », parcelle 387 (complément de la partie non concernée par la P.P.I. de Fontodet), 388 (complément de la partie non concernée par la P.P.I. de Fontodet), 389 (complément

de la partie non concernée par la P.P.I. de Fontodet) et 390 (complément de la partie non concernée par la P.P.I. de Fontodet) de la section D2 du cadastre de la commune de Le Vivier.

- Lieu-dit « Bellegarde », parcelles n°286 (en partie), 297 (en partie), 298, 299, 300, 301, 302, 303 (en partie) et 509 de la section D2 du cadastre de la commune de Le Vivier.

- Lieu-dit « Sarrat de la Route », parcelles n°313 et 314 de la section D2 du cadastre de la commune de Le Vivier.

- Lieu-dit « Soula de la Route », parcelles n°361, 362, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374 et 375 de la section D2 du cadastre de la commune de Le Vivier.

- Lieu-dit « le Buffette », parcelles 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 502 et 512 de la section D2 du cadastre de la commune de Le Vivier.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- tous les dépôts et stockages de déchets industriels, ménagers et déchets du bâtiment et des travaux publics, ainsi que tout les dépôts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- les stockages d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 3 000 litres. De plus, tout autre stockage d'hydrocarbures, à capacité inférieure à 3 000 litres, ne pourra être accepté que si la cuve est à double enveloppe, ou si l'infrastructure est hors sol et munie d'un bac de rétention apte à recueillir la totalité des volumes stockés ;
- les exploitations de mines ;
- l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- toutes installations classées pour l'environnement, y compris les carrières ;
- les installations de canalisations d'effluents industriels, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- la construction de stations d'épuration des eaux domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées et toute lagune d'évaporation ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- les ouvertures de routes ;
- l'exécution de forages et puits, sauf ceux qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau de la commune ;
- l'installation de campings et de tous établissements destinés à recevoir du public ;
- l'implantation de cimetières ;
- les dépôts d'engrais, de fumiers et de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols ;
- l'utilisation des engrais et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'établissement d'étables et de stabulations libres soumises à déclaration ;
- le déboisement à blanc, qui peut entraîner des modifications dans la tenue des sols et dans les circulations de l'eau à faible profondeur.

Par ailleurs, le pacage des animaux ne sera toléré que dans la limite de 5 unités de gros bétail (UGB) à l'hectare en valeur maximale instantanée et dans la limite de 0,5 (UGB) en moyenne annuelle.

En ce qui concerne la construction sur la parcelle n°299 de la section D2 du cadastre de la commune de Le Vivier, il sera nécessaire de positionner les drains en aval de la fosse septique à l'extrémité septentrionale de la parcelle n°297 de la section D2 du cadastre de la commune de Le Vivier, c'est-à-dire à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le déboisement sélectif est autorisé.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

- les captages devront être revus dans les règles de l'art et en particulier le captage inférieur ;
- les têtes d'ouvrages devront être munies de capot de fermeture qui seront cadenassés ;
- les abords des ouvrages devront être assainis ;
- les ouvrages devront être équipés d'aération avec grille de protection.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumet ni à déclaration ni à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la Commune de Le Vivier est autorisé à dériver les débits suivants sur les captages de la source « Fontodet » :

0,81 l/s soit 2,9 m³/h et un débit journalier de 70 m³

Les eaux souterraines (à savoir les eaux du forage « La Matassa » et de la source « Fontodet ») devront être utilisées prioritairement par rapport au captage par drains « Camp del Bosc ».

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la Commune de Le Vivier est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de la source «Fontodet » situés sur le territoire de Le Vivier.

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

- Examen régulier des installations,
- Résultats des tests ou analyses effectués sur des points déterminés - au minimum une mesure hebdomadaire de chlore libre et de chlore total à la sortie au réservoir et en bout de réseau de distribution.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Les captages doivent permettre la réalisation de prises d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de Le Vivier en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

- de l'affichage en mairie de Le Vivier pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 21 :

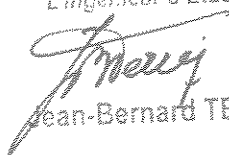
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Mme le Maire de la Commune de Le Vivier,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

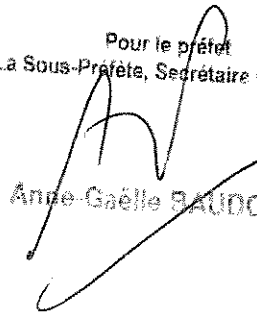
Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Études,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 21 AVR. 2005
LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Vu par les ames
mon amie (Lachlan) de son...

Pour le préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



COMMUNE DE LE VIVIER

Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Captages de la source « Fontodet »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/2 500

... pour être annexé à
mon arrêté (n° ...) de ce jour

PERPIGNAN, le
Le Préfet,

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Périmètre de protection
rapprochée

Captage
amont

Captage
aval

Périmètre de protection
immédiate

Cortel d'en Benet

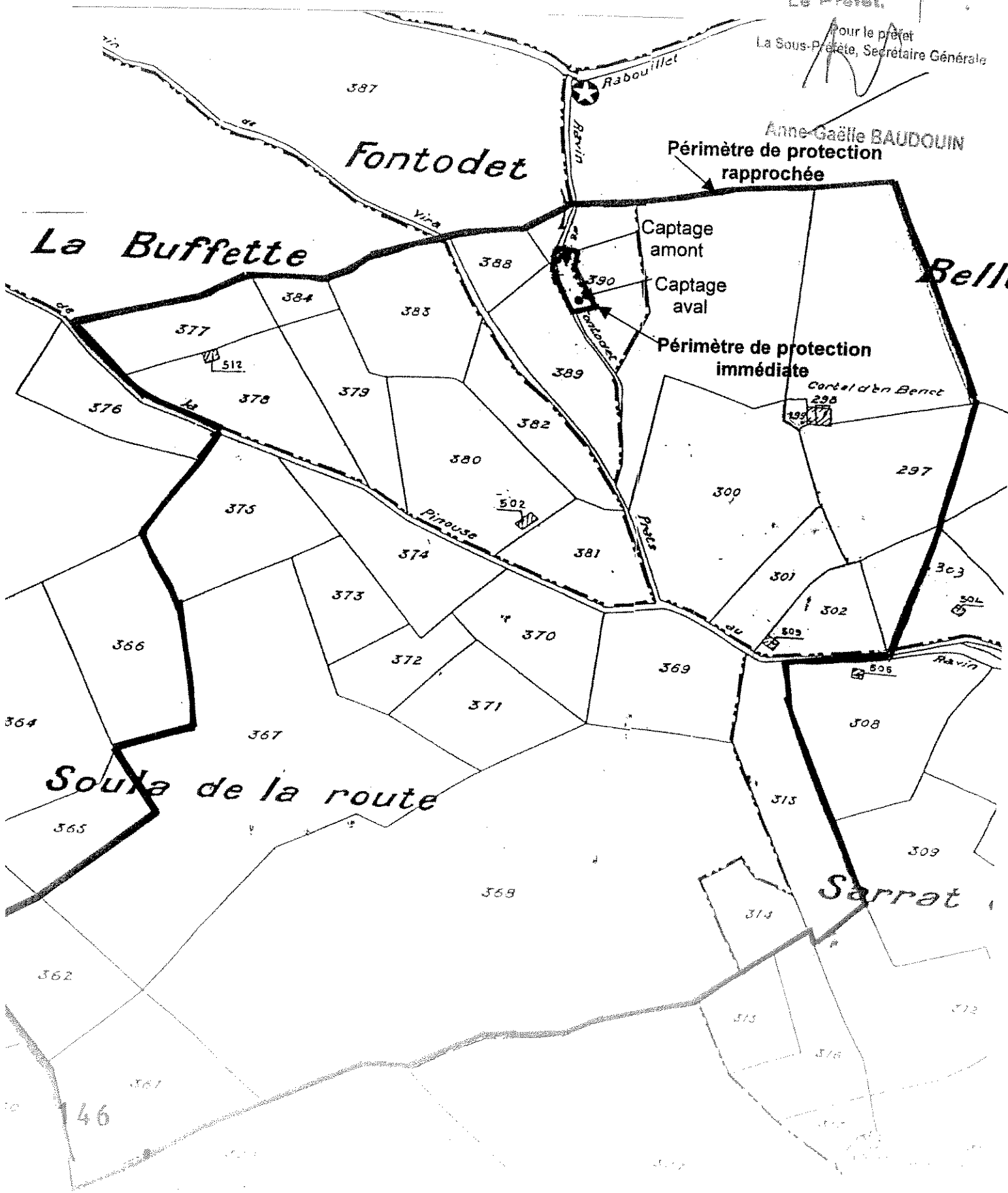
Fontodet

La Buffette

Belle

Soula de la route

Sarrat





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1278 /2005

Portant Abrogation

de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1969

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux communaux d'alimentation en eau potable,

- de la dérivation par pompage d'eaux souterraines

à partir du forage « F1 Aychagadou »

sur la commune de TORREILLES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eau souterraines à partir du forage « F1 Aychagadou » situé sur la commune de TORREILLES,

VU l'arrêté préfectoral n°558/2005 du 18 février 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de TORREILLES valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution – Forage « F1 Aychagadou » - Commune de TORREILLES ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que le forage « F1 Aychagadou » bénéficie d'une nouvelle DUP présentée au conseil départemental d'hygiène du 19 janvier 2005 sur demande du Maire de la commune de TORREILLES ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 1969 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection du forage « F1 Aychagadou » sis sur le territoire de la commune de Torreilles et portant l'indice national de classement n° 10912X0040 **est abrogé**,

ARTICLE 2

Le forage « F1 Aychagadou » bénéficie actuellement de l'arrêté préfectoral n°558/2005 du 18 février 2005.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Torreilles en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Torreilles pendant une durée minimale d'un mois,
 4. de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la Commune de Torreilles,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

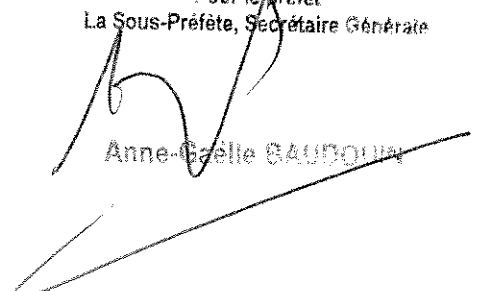
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 21 AVR. 2005

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaelle GAUDOU



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1279 /2005

**Portant Abrogation
de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1948
portant déclaration d'utilité publique**

**- des travaux communaux d'alimentation en eau
potable,
- de la dérivation par pompage d'eaux souterraines
à partir de la source (galerie drainante) « Roumenga »
sur la commune de MONTALBA LE CHATEAU**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux
non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les
articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du
3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux
articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles
R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique)
concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eau souterraines à partir de la source (galerie drainante) « Roumenga » située sur la commune de MONTALBA LE CHATEAU,

VU l'arrêté préfectoral n°559/2005 du 18 février 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de MONTALBA LE CHATEAU valant déclaration au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution – source (galerie drainante) « Roumenga » - Commune de MONTALBA LE CHATEAU ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005,

CONSIDERANT que la source (galerie drainante) « Roumenga » bénéficie d'une nouvelle DUP présentée au conseil départemental d'hygiène du 19 janvier 2005 sur demande du Maire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 15 avril 1948 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection de la source (galerie drainante) « Roumenga » sise sur le territoire de la commune de Montalba le Château et portant l'indice national de classement n° 10905X0004 est abrogé,

ARTICLE 2

La source (galerie drainante) « Roumenga » bénéficie actuellement de l'arrêté préfectoral n°559/2005 du 18 février 2005.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Montalba le Château en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Montalba le Château pendant une durée minimale d'un mois,
 4. de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Montalba le Château,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

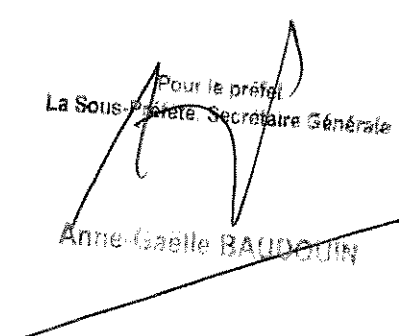
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 21 AVR. 2005

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Cécile BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4280 /2005

Portant Abrogation

de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1976
portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés par le S.I.V.M. des Aspres
en vue du pompage d'eaux souterraines

sur la commune de Ponteilla

à partir du forage « Terrain de sports »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le S.I.V.M. des Aspres en vue du pompage des eaux souterraines sur la commune de Ponteilla à partir du forage « Terrain de sports »,

VU l'arrêté préfectoral n°561/2005 du 18 février 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Ponteilla valant autorisation de distribution et autorisation au titre du Code de l'Environnement – Forage « Terrain de sports » - Communauté de Communes des Aspres ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que le forage « Terrain de sports » situé sur la commune de Ponteilla bénéficie d'une nouvelle DUP présentée au Conseil Départemental d'Hygiène du 19 janvier 2005 sur demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le S.I.V.M. des Aspres en vue du pompage d'eaux souterraines sur la commune de Ponteilla à partir du forage « Terrain de sports » et portant l'indice national de classement n° 10964X0077 est abrogé.

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de la Communauté de Communes des Aspres pendant une durée minimale d'un mois,
- Messieurs les Maires des communes de Ponteilla, Llupia et Trouillas en vue :
 - de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres,
M. le Maire de la Commune de Ponteilla,
M. le Maire de la commune de Llupia,
M. le Maire de la commune de Trouillas,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 21 AVR. 2005

LE PREFET

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

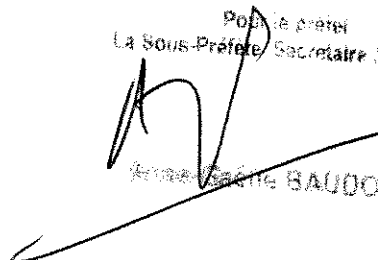
Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
La Sous-Préfète/Secrétaire Générale


Anne-Laëtte BAUDOUIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4300 /2005

**Portant Abrogation
de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1960
modifié le 17 janvier 1975
portant déclaration d'utilité publique
- des travaux communaux d'alimentation en eau potable,
- de la dérivation par gravité d'eaux de sources
à partir de la source « Très Founts »
sur la commune de PORTA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1960 modifié en date du 17 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par gravité d'eaux de sources à partir de la source « Très Founts » située sur la commune de PORTA,

VU l'arrêté préfectoral n°562/2005 du 18 février 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du S.I.V.M. de la VALLEE DU CAROL valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution – source « Campcardos » - Commune de PORTA ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005,

CONSIDERANT que la source « Campcardos » (également appelée « Très Founts ») bénéficie d'une nouvelle DUP présentée au conseil départemental d'hygiène du 19 janvier 2005 sur demande du Président du S.I.V.M. de la VALLEE du CAROL ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

AR R E T E

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1960 modifié en date du 17 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection de la source « Très Founts » sise sur le territoire de la commune de Porta et portant l'indice national de classement n° 10945X0004 est abrogé,

ARTICLE 2

La source « Très Founts » bénéficie actuellement de l'arrêté préfectoral n° 562/2005 du 18 février 2005.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du S.I.V.M. de la VALLEE du CAROL en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairies de Porta, Latour de Carol et Enveitg pendant une durée minimale d'un mois.
- Monsieur le Maire de la commune de Porta en vue :
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol,
M. le Maire de la Commune de Porta,
M. le Maire de la Commune de Latour de Carol,
M. le Maire de la Commune de Enveitg,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 22 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le préfet
Le Sous-préfet, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1301/2005

**Portant Abrogation
de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1977**

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux communaux d'alimentation en eau potable,**
 - de la dérivation par gravité d'eaux de sources**
- à partir des sources situées au lieu-dit « Cancardos »
sur la commune de PORTA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1960 modifié en date du 17 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par gravité d'eaux de sources à partir de la source « Très Founts » située sur la commune de PORTA,

VU l'arrêté préfectoral n°562/2005 du 18 février 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du S.I.V.M. de la VALLEE DU CAROL valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution – source « Campcardos » - Commune de PORTA ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005,

CONSIDERANT que la source située au lieu-dit « Cancardos » bénéficie d'une nouvelle DUP présentée au conseil départemental d'hygiène du 19 janvier 2005 sur demande du Président du S.I.V.M. de la VALLEE du CAROL ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1977 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des sources situées au lieu-dit « Cancardos » sises sur le territoire de la commune de Porta et portant l'indice national de classement n° 10945X0004 est abrogé,

ARTICLE 2

Les sources situées au lieu-dit « Cancardos » bénéficient actuellement de l'arrêté préfectoral n°562/2005 du 18 février 2005.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du S.I.V.M. de la VALLEE du CAROL en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairies de Porta, Latour de Carol et Enveitg pendant une durée minimale d'un mois.

- Monsieur le Maire de la commune de Porta en vue :
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol,
M. le Maire de la Commune de Porta,
M. le Maire de la Commune de Latour de Carol,
M. le Maire de la Commune de Enveitg,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

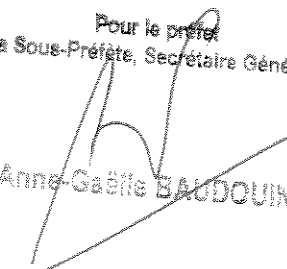
PERPIGNAN, le 22 AVR 2005

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes


Jean-Bernard TERRE

Le Préfet

Pour le préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale

Anne-Sabine BAUDOUIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N°302/2005

Service Santé-Environnement

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2771/2004 du 15 juillet 2004

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du bâtiment d'accueil de jour du COL DE LA LLOSE,
- valant autorisation de distribution au public et autorisation de traitement

à partir de la source « Col de la Llose »

sur la commune de AYGUATEBIA - TALAU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral n°2771/2004 du 15 juillet 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du bâtiment d'accueil du Col de la Llose sur la commune de Ayguatébia-Talau valant autorisation de distribution au public et autorisation de traitement – Source « Col de la Llose » ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation de la source « Col de la Llose » destinée à l'alimentation en eau potable du bâtiment d'accueil de jour au Col de la Llose – 22 janvier 2003 – GAEA Environnement ;

VU le relevé de propriété relatif à la parcelle n°1363, section B, de la commune de Ayguatébia-Talau fourni par le Conseil Général en date du 25 mars 2005 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation visé ci-dessus comporte une erreur sur la section de la parcelle n°1363 relative à la source « Col de la Llose » et que cette erreur a été répercutée dans la DUP du 15 juillet 2004 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2771/2004 du 15 juillet 2004 :

Dans l'article 2, la section A est remplacée par la section B.

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Général en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public.
- Monsieur le Maire de la Commune de Ayguatèbia-Talau en vue :
 1. de la mise à jour des documents d'urbanisme,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Ayguatèbia-Talau pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre Chargé de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune de Ayguatèbia-Talau,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 AVR. 2005

LE PREFET

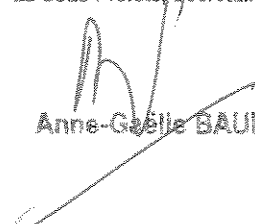
Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Études,


Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN